

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.09.478

Plan Local
d'Urbanisme de la
commune de
MOUTHIER SUR
BOEME: Approbation
du périmètre de
protection modifié de
l'église, de la Chaire à
Calvin et de la Croix
de Gersac

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BIDOIRE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIAN

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Joël GUITTON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIAN

Excusé(s) :

Catherine DEBOEVERE

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur VEAUX****PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS SUR BOEME:
APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DE L'EGLISE, DE LA CHAIRE
A CALVIN ET DE LA CROIX DE GERSAC**

La commune de Mouthiers-sur-Boème a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2012.

En parallèle, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune, au titre de la loi SRU du 13 décembre 2000 qui permet de réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique, de modifier les périmètres de protection de l'Eglise, de la « Chaire à Calvin » et de la croix de Gersac.

La commune, par délibération du conseil municipal du 14 juin 2013 a répondu favorablement à cette demande et souhaité la soumettre à une enquête publique avec la révision du *plan d'occupation de sols* en plan local d'urbanisme.

Par courrier du 7 juin 2013, l'Architecte des Bâtiments de France a soumis un dossier de modification du périmètre de l'Eglise, de la « Chaire a Calvin » et de la croix de Gersac, ce dernier a été soumis à enquête publique du 6 juin au 7 juillet 2017.

Depuis le 11 mars 2015, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est compétente en matière de planification.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Mouthiers-sur-Boème est membre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière de planification.

Par délibération du 15 décembre 2016, le conseil municipal de Mouthiers-sur-Boème a demandé à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de reprendre et d'achever la procédure de révision du PLU, du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de la modification du périmètre de protection de l'Eglise, de la Chaire à Calvin et de la croix de Gersac.

Par délibération du 16 février 2017, le conseil communautaire de GrandAngoulême a accepté de reprendre et d'achever la procédure de révision du PLU de la commune de Mouthiers-sur-Boème, du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de la modification du périmètre de protection de l'Eglise, de la Chaire à Calvin et de la croix de Gersac

Le projet de modification du périmètre de protection de l'Eglise, de la « Chaire a Calvin » et de la croix de Gersac a fait l'objet d'une enquête publique du 6 juin au 7 juillet 2017 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée sur le projet de périmètre de protection modifié.

Aussi,

Vu les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme précisant les modalités d'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme »,

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000 et notamment son article 40,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modification du périmètre de protection de l'Eglise, de la « Chaire a Calvin » et de la croix de Gersac en date du 7 juin 2013

Vu la délibération du 14 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Mouthiers sur Boëme acceptant la proposition de modification du périmètre de protection de l'Eglise, de la « Chaire a Calvin » et de la croix de Gersac

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mouthiers-sur-Boëme,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2017 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique,

Vu la transmission du dossier par la commune de Mouthiers-sur-Boëme aux personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme, de modification du périmètre de protection de l'Eglise, de la « Chaire a Calvin » et de la croix de Gersac sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme qui s'est déroulée du 6 juin au 7 juillet 2017,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions donnant un avis favorable au projet de modification du périmètre de protection de l'Eglise, de la « Chaire a Calvin » et de la croix de Gersac,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Equilibre et Identité territoriale du 21 septembre 2017,

Vu la présentation des avis, observations du public et du rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique sur le PLU de la commune de BOUEX lors de la conférence intercommunale des maires du 21 septembre 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification du périmètre de protection l'Eglise, de la « Chaire a Calvin » et de la croix de Gersac sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 18 octobre 2017

ANNEXE 1
COMMUNE DE MOUTHIER-SUR-BOEME
PLAN LOCAL D'URBANISME
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DE L'EGLISE, DE LA CHAIRE A CALVIN ET DE
LA CROIX DE GERSAC

*PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

L'analyse des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport de synthèse du commissaire enquêteur a donné lieu à plusieurs réunions de travail avec les membres de la commission urbanisme et les techniciens de la communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ainsi qu'à une commission « instruction urbanisme » de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 30 août 2017.

1. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	CONTENU DE L'AVIS	REPOSE DE LA COMMISSION
<p>CAUE de Charente Courrier du 02/02/2017</p>	<p>Avis favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone Ue et Ue* assez généreuse et qui mériteraient une planification plus explicite pour les équipements qui restent à aménager. - OAP Chemin de Chez Baty, nécessité de trouver une inflexion Est/Ouest plus favorable à un alignement bâti ouvert au Sud. De même pour l'alignement desservi par la liaison « Avenue du 24 août 1944 chemin de chez Baty » tout en s'écartant de la voie vers le Nord du périmètre à aménager. - - OAP La Chauveterie : Des distances de retrait mériteraient des précisions par rapport aux deux voies de l'intersection. Le schéma de liaison douce pourrait prévoir une connexion au sud vers la voie de desserte des constructions visibles. - OAP Le Bournet : Désenclavement vers le nord des liaisons douces, pour plus de fluidité au projet d'aménagement tout en préservant le caractère d'allée boisée de la liaison de la Côte de Bournet. - Règlement écrit : Le zonage Ua et Ua* englobant des ensembles pavillonnaires récents et des terrains ouverts à l'urbanisation, doit promouvoir l'expression d'architectures clairement contemporaines. <p>Question sur le schéma de la page 19</p> <p>Article UA 11-1,c), il est proposé de le compléter : « Les ouvertures nouvelles en façade sur rue ou visibles depuis le domaine public, devront... » Article UA 11-6, il est proposé de le compléter comme ci-dessous ... « dans le cadre de constructions nouvelles, d'extensions, de réhabilitation ou d'opérations groupées ».</p>	<p>Il s'agit de réserve pour répondre aux besoins de la commune (nouveau terrain de tennis derrière la salle omnisports, projet de salle des fêtes. Pour ce dernier projet, il s'agit de terrains qui appartiennent à la commune dont la situation, en retrait des zones résidentielles dans un cadre paysager privilégié, s'avère la plus opportune pour ce type d'infrastructure. Il convient d'ajouter que la commune portera une attention particulière à la qualité des projets tant du point de vue paysager qu'environnementale.</p> <p>Les propositions du CAUE sont intéressantes et prises en compte pour amender les OAP :</p> <p>Le schéma d'aménagement de l'OAP de Chez Baty est amendé pour mieux disposer les constructions futures et retracer l'axe de la voirie.</p> <p>Un retrait minimum de 5 mètres de large le long du chemin de la Chauveterie sera affiché sur le schéma d'aménagement de l'OAP de la Chauveterie.</p> <p>Une liaison douce sera également affichée pour ouvrir le quartier au tissu environnant.</p> <p>Effectivement, le désenclavement par le Nord via un cheminement doux mérite d'être affiché. Le schéma d'aménagement de l'OAP du Bournet est amendé dans ce sens.</p> <p>Les constructions contemporaines sont admises dans la zone UA dont le souci est de garantir une insertion cohérente des nouvelles constructions à leur environnement. Concernant l'aspect extérieur, le règlement ouvre la possibilité de déroger à certaines dispositions pour les constructions, extensions ou opérations dites contemporaines ou bioclimatiques.</p> <p>Les schémas dans le règlement n'ont qu'une valeur informative et illustrent ce qui fait l'objet de la règle. Ils ne constituent pas la règle.</p> <p>Les propositions de reformulation (ajout ou correction en rouge) des articles UA11-1 c) (page 21) et 6 (page 24) sont reprises dans le règlement.</p>

<p>Chambre du Commerce et de l'Industrie Courrier du 27/03/2017</p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>Chambre d'agriculture de Charente Courrier du 28/03/2017</p>	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le diagnostic agricole, des éléments sont à clarifier ou à modifier en termes de cartographie pour certaines exploitations. Cela concerne les exploitations 3, 8, 11, 12, 14, 16, 17 et 18. - <u>Concernant le zonage :</u> Réserve émise sur la zone AU Le Bournet avec la réduction d'un îlot agricole de 11 à 9ha et son encerclement progressif par l'urbanisation, le mettant en péril. Gestion des eaux remis en cause par rapport aux mesures envisagées. <p>Mise en cohérence du zonage du village « Le Portail » vis-à-vis des bâtiments de l'exploitation n°14 avec un avenir incertain, entre son maintien, auquel cas il est conservé en Zone A et ne peut accueillir de l'urbanisation ; Ou bien ces bâtiments n'ont plus de devenir agricole et l'ouverture à l'urbanisation peut se faire, avec un changement de destination pour le bâti agricole.</p> <p>« Chez les Rois » : Retrait de la parcelle 785 de la zone Ub, proche de la stabulation de la SCEA Cruzeize.</p> <p>« Les Naulets » : Rattachement des bâtiments de stockage de l'exploitation n°1 de la zone Ua à la zone A. De plus, la parcelle 1024, actuellement en Ua, doit passer en A, car proche d'une stabulation.</p> <p>2 emplacements réservés pour la gestion des eaux pluviales sur le secteur du « Bournet » sont inscrit dans le plan de zonage. Hors ces travaux sont déjà réalisés.</p> <p>Des modifications sont suggérées sur le règlement concernant la Zone A sur les conditions d'implantations pour passer de 100 à 150 mètres, les bâtiments liés à la diversification et le changement de destination (la chambre estime que trop peu de bâtiments sont identifiés au titre de l'article L123-1-5 pour permettre les activités de vente à la ferme)..., les clôtures et les toitures question par rapport aux décalages, le règlement porte à confusion.</p>	<p>Le rapport de présentation est complété (cf remarques ci-dessous).</p> <p>Il convient de signaler que ces terrains étaient tous des réserves d'urbanisation dans l'ancien POS (zone NA) que le projet de PLU réduit ces dernières pour préserver le vallon et les terres agricoles, qu'en outre, le projet a donné lieu à des échanges avec les propriétaires pour effectivement ne pas sanctionner l'activité. Par ailleurs, la gestion des eaux a, là encore fait l'objet d'une étude spécifique, des travaux pour gérer les écoulements actuels ont été lancés par la collectivité, quant au projet d'aménagement, l'OAP prévoit bien des dispositions pour le traitement et la collecte des eaux relayés dans le schéma directeur des eaux pluviales... Enfin, il s'agit du seul secteur d'extension de l'urbanisation retenu dans le présent PLU qui répond aux objectifs de modération de consommation d'espace.</p> <p>Le commissaire enquêteur quant à lui relève que « <i>le projet paraît cohérent dans l'approche globale du PLU et compte tenu de l'importante réduction des zones constructibles</i> ».</p> <p>La zone AU est donc maintenue.</p> <p>Il existe toujours une exploitation agricole et des bâtiments à usage agricole sur ce site. Il ne s'agit pas d'une activité d'élevage et il n'existe pas de projet de nouveaux bâtiments. A ce jour, il n'existe pas de conflit de voisinage avec les constructions d'habitation qui font déjà face à l'exploitation. Cette dernière dispose d'une emprise conséquente. Le zonage intègre un projet de constructions nouvelles mais ce dernier ne jouxte pas les bâtiments d'activité, il a été pris soin de retirer la zone constructible de 50 mètres.</p> <p>La collectivité a connaissance qu'il est prévu à court terme une reprise de l'exploitation sans élevage. Le maintien du terrain en zone Ub à plus de 75 mètres du bâtiment agricole le plus proche ne mettra pas en péril l'activité agricole, l'exploitation demeurant à distance avec des possibilités d'extension sur l'arrière et ne projetant plus de poursuivre l'élevage.</p> <p>Le rapport de présentation (p 174 et p176) est mis à jour car il n'existe plus de bâtiments à usage agricole au cœur de Chez Naulet. En effet, les bâtiments initialement inventoriés dans le diagnostic hormis le bâtiment en rouge sont d'anciens bâtiments sans aucun avenir agricole (vieil hangar, ancien moulin) et désormais implantés dans un jardin. Il a donc été pris soin de les classer en zone Ua pour leur permettre d'évoluer et d'inventorier le moulin dans les éléments de patrimoine pour le préserver.</p> <p>La commission convient de retirer ces deux emplacements réservés car ces bassins sont désormais réalisés. Les emplacements n°1 et n°2 disparaissent.</p> <p>Le plan de zonage est amendé La carte et la liste des emplacements réservés sont amendées passant de 7 à 5 emplacements réservés (p 349 et 350).</p> <p>La commune ne souhaite pas augmenter les distances d'implantation par souci de lutte contre le mitage. Une réunion a été organisée avec les exploitants agricoles le 29 septembre 2016 pour identifier les changements de destination des bâtiments agricoles en habitat et l'information a été précisée lors de la réunion publique sur le zonage (seuls 3 bâtiments ont finalement été inventoriés). Concernant les clôtures, le PLU ne régit que les clôtures des habitations pas des bâtiments agricoles.</p> <p>La disposition relative aux décalages dans les toitures est supprimée par souci de clarté</p>

	<p>D'autres modifications sont à prévoir dans le règlement sur la zone Np pour permettre l'évolution de la SCEA Les Marais à l'aide d'une pastille de zone A.</p> <p>« La Rochandry », l'exploitation n°12 est en Zone Ua et Np. Nécessité d'adaptation du zonage pour permettre l'évolution de l'exploitation pérenne.</p>	<p>(article A11.5.1)</p> <p>Le commissaire enquêteur introduisait l'idée de créer une pastille de A comme la Chambre d'agriculture mais le pastillage est source de difficultés dans la vallée. En effet, le site Natura 2000 et la zone inondable notamment sont des éléments justifiant davantage d'un classement Np qui est une zone plus adaptée pour les enjeux en présence. En revanche, le règlement de la zone Np pourrait tolérer les extensions des bâtiments agricoles existants pour tenir compte des exploitations en présence. Il est donc proposé de compléter l'article Np2 comme suit : sont autorisées, « Les extensions des bâtiments agricoles existants sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Il convient de rappeler que la définition de l'extension figure dans le lexique dans les dispositions générales du règlement, qui rappelle qu'il s'agit d'un ajout à une construction existante qui ne peut en aucun cas représenter une surface ou emprise supérieure à la construction d'origine. De plus, cette disposition en remettra pas en cause le projet car au final, les exploitations agricoles en zone N sont une exception, seule deux sites d'exploitations sont concernés.</p> <p>Il s'agit d'un secteur particulièrement contraint puisqu'elle s'inscrit dans un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques, en limite de zone inondable et à cheval du site NATURA 2000. Le zonage intègre ces contraintes et l'assouplissement du règlement du secteur Np peut permettre d'envisager davantage d'évolution.</p>
<p>Commune de Claix Courrier du 15/02/2017</p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>Commune de Torsac Courrier du 01/02/2017</p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>Commune de La Couronne Courrier du 20/02/2017</p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>Centre National de la Propriété Forestière Courrier du</p>	<p>Aucun avis favorable ou défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du classement systématique des boisements en « espaces boisés classés » pour être en lien avec le contexte réglementaire déjà existant. Son utilisation ne doit pas être redondante afin d'éviter un sur-classement des boisements. Ce classement est davantage réservé aux petites entités et aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans autorisation de l'administration (arbres isolés, haies, et îlots boisés de moins d'1ha). 	<p>La commune décide d'amender le classement des EBC au regard des observations de RTE au niveau des lignes de transport électrique et de la DDT pour mieux prendre en compte les secteurs de pelouses calcicoles. Elle n'entend pas réduire davantage les EBC ailleurs qui demeure l'outil du PLU (document d'urbanisme) pour préserver durablement la couverture boisée du territoire dont la valeur est reconnue à la fois sur le plan environnemental, écologique et économique.</p> <p>Il convient de souligner qu'une carte détaillée d'occupation des sols est réalisée dans le document et permet de mettre en exergue l'importance de la trame boisée sur le territoire ; Ce dernier est en outre particulièrement sensible tant du point de vue environnemental (comme en témoigne les ZNIEFF et le réseau NATURA 2000) que paysager. Il s'agit là d'un argument fondamental pour le choix des classements en EBC ; Mouthiers-sur-Boëme se caractérise par une dense et parfois morcelée couverture boisée qui rythme les coteaux et vallons et participent à l'insertion paysagère des constructions... Ces éléments sont déterminants pour l'identité comme en témoigne le diagnostic paysager de l'état initial et méritent d'être protégés. En l'occurrence, les EBC constituent l'outil du PLU adaptés pour cet objectif. Le PLU prend par ailleurs en compte les activités forestières et notamment un projet de parc de loisir de type accrobranche. Le projet communal ne va pas à l'encontre de l'exploitation de la forêt, le commun est clair sur ce point et soutiendra même les initiatives pour développer la filière bois... Elle rappelle qu'elle-même dispose d'une chaudière bois pour chauffer ses équipements...</p>
<p>Département de la Charente Courrier du 22/03/2017</p>	<p>Avis favorable avec remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du terme « Conseil Général » en « Conseil Départemental ». - Page 239 du rapport de présentation, la ligne B Angoulême – Mouthiers n'existe plus. Seule, la ligne régulière reliant Barbezieux à Angoulême via Blanzac 	<p>Le rapport de présentation est amendé pour prendre en compte ces remarques (p40, 128, 130, 240, 242 et 250).</p> <p>Le rapport de présentation est actualisé (p 235 texte accompagnant la photo et 239)</p>

	<p>est existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des travaux de sécurisation de la RD 35 traversant la zone d'activité des Rentes ont été réalisés fin 2016. Il convient de modifier le rapport page 234 stipulant avec photo que la traverse générerait des difficultés d'accès. 	Le rapport de présentation est actualisé (p 235 texte accompagnant la photo et 239)
Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Courrier du 10/01/2017	Aucune remarque	
GRTgaz Courrier du 10/01/2017	Aucune remarque	
INOA Courrier du 13/03/2017	Avis favorable <ul style="list-style-type: none"> - Le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOX ET IGP présente sur le territoire communal. L'essentiel du vignoble étant en zone A, sauf pour une parcelle de 25 ares en zone Ub au lieu-dit « La Croix des Vignes ». 	
Réseau de Transport d'Electricité Courrier du 20/01/2017	<p>Avis favorable avec demandes d'adaptation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oublie d'un poste de transformation d'énergie électrique, non signalé sur le plan de servitudes. - Impérativité de noter les appellations complète des ouvrages dans la liste des servitudes, et d'y ajouter les coordonnées du groupe de maintenance réseaux. - Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Certaines servitudes tel que I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Il convient donc de déclasser ses zones à hauteur de 30 à 40 mètres suivant les lignes. - Erreur page 351 du rapport de présentation pour le lieu-dit « Le Champs de Saint-Michel » avec la parcelle n°1534 classée en EBC alors qu'elle est sous une ligne électrique. - Erreur de classement en EBC pour « Le Bois Gervais » alors qu'une partie du bois est traversé par une ligne électrique. - L'emplacement réservé n°7 ayant pour but un traitement paysager, se situe à proximité d'une ligne électrique et doit donc en tenir compte pour des précautions particulières. - Ajustement du règlement pour que les règles de prospect et d'implantation ne soit pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » présente dans les documents graphiques et la liste de servitudes. - Préciser que les ouvrages de transport d'électricité « HTB » sont admis et que RTE à la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques. - Rajouter que sont autorisés expressément les travaux d'affouillements et d'exhaussements pour les ouvrages à haute et très haute tension du Réseau Public de Transport d'Electricité sur l'ensemble des zones concernées (A, Ap, N, Np, Ub et Ue) - Importance de consulter la RTE pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour assurer la compatibilité entre ouvrages électrique et constructions. 	<p>Le plan des servitudes est fourni par la DDT et n'est pas amendé par le bureau d'études, l'information est donc relayée au service de la DDT en charge de la numérisation des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Le projet déclassé les parties d'EBC concernées, le plan de zonage est amendé (cf plan à la fin du document) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en EBC de la parcelle n°1534 est retiré - Le classement en EBC des parcelles n°1488-466-468 et 469 est retiré <p>Dont acte</p> <p>Les lignes de transport d'électricité sont à considérer comme des installations d'intérêt collectif et échappent donc aux principes d'implantation (dérogation) Idem pour la hauteur des ouvrages électriques. Il n'est pas nécessaire de les citer expressément.</p> <p>Dont acte</p>
SNCF Courrier du 18/01/2017	Avis favorable	
DDT – Avis simple reçu en dehors du délai de trois mois de consultation Courrier en date du	<p>Avis réputé favorable</p> <p>Le rapport de présentation tel que rédigé manque de justifications sur les points suivants :</p>	Les justifications de cette zone AU seront développées pour rappeler qu'il ne s'agit pas

<p>10/04/2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport pourrait démontrer que la création de la zone AU du Bournet ne porte pas atteinte à l'orientation du PADD prévoyant de « mettre fin au grignotage agricole et forestier » - Le rapport doit expliquer les motifs de délimitations de la zone U sur certains secteurs où ce classement participe à l'étalement urbain ou se rapproche de bâtiments agricoles. - Il n'y a pas lieu de représenter les périmètres autour des exploitations sur le plan de zonage. - Le rapport doit justifier la zone A à hauteur du lieu-dit « Charbonnier ». De plus, le repérage relatif au changement de destination n'identifie aucun bâti. - Le rapport pourrait être complété pour la justification des EBC ; (voir carte de la LPO proposée pour amender le classement) - Le rapport de présentation devrait être complété pour les changements de destination en zone A et N. - Le rapport doit être complété pour justifier l'identification du petit patrimoine (carte et légende notamment). - Le rapport devra être complété sur la justification du règlement 	<p>d'un grignotage (1.3ha qui vont être optimisés laissant plus de 10ha en zone agricole) que cette zone a donné lieu à une évaluation environnementale ainsi que d'échange avec son propriétaire et que le projet ne fait pas obstacle à l'exploitations des terrains agricoles environnants... (p332)</p> <p>La zone UA concerne des hameaux anciens, ces derniers sont souvent d'origine agricole, mais les bâtiments ne servent plus aux exploitants, leur classement permet donc une évolution du bâti. La zone U ceinture les constructions et n'offrent que très peu de possibilités d'extension, les seules extensions prévues correspondent avec des projets en cours et ne jouxtent pas les bâtiments agricoles en respectant les distances réglementaires. ex : un minimum de 50 mètres comme sur le secteur de « Chez Les Rois » et « Au Portail ».</p> <p>Les périmètres autour des exploitations correspondent à des périmètres de vigilance d'un rayon de 100 mètres autour des bâtiments agricoles. Ils sont utiles lors de l'élaboration du zonage et indiqués sur le plan lors de la consultation à titre informatif pour faciliter la lecture du document par les services. En l'absence de valeur juridique, ils sont effectivement retirés du plan de zonage à approuver.</p> <p>Charbonnier constitue le siège de l'exploitation SCEA Poirier Deveaux créée en 1993 où elle a d'ailleurs construit un récent bâtiment agricole. La zone A plus appropriée pour le développement des constructions agricoles recouvre ces bâtiments. Il existe bien une ancienne dépendance sur site (photographiée dans le rapport de présentation) laquelle a fait l'objet d'un repérage et d'une demande de changement de destination bien qu'elle ne soit pas sur le présent cadastre (p341).</p> <p>Tous les boisements alluviaux et rivulaires ne sont pas protégés. Les peupleraies ont été retirées et dans les marais, compte tenu des protections déjà en place et des enjeux de gestion, l'outil EBC n'a pas été jugé le plus adapté. Ce dernier se focalise davantage sur les ensembles les plus exposés à la pression urbaine (boisements en frange urbaine) ou les plus sensibles sur le plan paysager (coteaux). Cf réponse ci-dessus au CNPF. En outre, les remarques de la LPO seront prises en compte pour retirer les secteurs de pelouses tout comme celles de RTE pour ajuster le repérage des EBC sous les lignes de transports électrique (voir réponse à l'avis de RTE).</p> <p>Au final, 6.3 ha sont ajoutés à la demande de la LPO alors que 16 ha sont retirés pour tenir compte des deux lignes de transport électrique (cf réponse à RTE) ainsi que les remarques de la LPO pour retirer les secteurs de pelouses des EBC et enfin de la requête de M.BLANCHARD qui correspond d'ailleurs avec l'un des secteurs pointés par la LPO (cf plan en fin de document et rapport de présentation p 350).</p> <p>Les changements de destination figurent au sein du chapitre sur la justification du zonage N et A, ce chapitre est corrigé vis-à-vis des zones puisque le PLU présente 3 bâtiments inventoriés qui appartiennent tous à la zone A (p340-341). Il faut souligner que ces changements de destination n'ont pas donné lieu à de remarques de la CDPENAF.</p> <p>Les éléments de patrimoine donnent lieu à une pièce spécifique n°4.3 avec un inventaire et un descriptif. Le règlement graphique comme le règlement écrit font expressément référence à cette pièce. Il convient de souligner que ce repérage s'est opéré avec l'ensemble de la commission urbanisme après des visites de terrain. La commune avait à cœur d'opérer un inventaire méticuleux même s'il n'est pas exhaustif car tous les éléments repérés participent à son identité ou son histoire... La carte illisible compte tenu de l'échelle du rapport est retirée mais la légende du plan de zonage est ajoutée et la justification est complétée notamment pour le parc repéré dans le bourg (p352).</p> <p>Le rapport de présentation prend soin de justifier les principaux articles notamment les articles 1 et 2 et sous l'ancien écriture, il n'était précisé dans le code que toutes les dispositions devaient être détaillées...</p>
-------------------	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport devra être complété pour justifier les emplacements réservés - Le rapport de présentation pourrait être complété pour la défense incendie. <p>Le PADD pourrait être complété pour exposer clairement l'objectif de modération</p> <p>Le règlement prévoit la possibilité d'une emprise de l'extension des habitations dans la zone A et N de 40%, ce taux semble élevé et ne répond pas à la définition d'une extension. Cette disposition doit être expliquée.</p> <p>Le règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque règle relatives aux constructions existantes, la mention « existantes à la date d'approbation du PLU » devrait être ajoutée - Pour les volets roulants, il serait nécessaire de préciser qu'ils ne sont pas autorisés sur le bâti ancien et pour les constructions nouvelles. - Il convient d'ajouter à l'énumération des clôtures, la possibilité d'une haie de végétaux d'essences locales doublée ou non d'un grillage de couleur verte - Améliorer la lisibilité de l'écriture de l'article N2 relatif au secteur Np - Pour toutes les zones, les articles concernant la production d'énergies renouvelables et l'architecture bioclimatique seront à remplacer par la formule suivante « <i>les dispositifs liés aux énergies renouvelables ne doivent pas porter atteinte aux perspectives monumentales conformément à l'article R111-27</i> ». <p>Le zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, le document graphique du PLU devra faire figurer l'atlas des zones inondables de la Boème dans sa totalité. <p>Autres remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il conviendrait de rappeler les textes qui ont conduit à une nouvelle codification et une nouvelle écriture du code de l'urbanisme ainsi que les textes qui dispensent la commune d'utiliser la codification du code de l'urbanisme en vigueur au 01 janvier 2016, alors que le PLU de la commune est arrêté au 15 décembre 2016; 	<p>La liste des emplacements réservés sera amendée puisque les emplacements n°1, 2 et 3 ne sont plus nécessaires (p348-349). Quant à leur justification, il est d'ores et déjà précisé qu'ils portent sur la gestion des eaux pluviales (amélioration via des dispositifs de type noue et bassin) et le traitement paysager de la frange nord du bourg (plantation + chemin d'entretien).</p> <p>La commune a connaissance des difficultés en présence et travaille avec le SDIS pour améliorer la protection incendie (réflexion sur les renforcements du réseau d'eau), aucun emplacement réservé ne s'est avéré utile.</p> <p>Le PADD contient un objectif chiffré de consommation d'espace et de densité, en découle une modération de la consommation d'espace importante. A cela s'ajoute sa compatibilité avec le SCOT lequel fixait un objectif de réduction de consommation d'espace par deux, le SMA n'a d'ailleurs pas opéré de remarque lors de l'élaboration du projet et de la consultation sur ce point de forme. Le projet communal s'inscrit bien dans une logique de modération de consommation d'espace. La commune ne souhaite pas amender son PADD.</p> <p>La CDPENAF en charge d'examiner les possibilités d'extension dans la zone A et N n'a pas souligné de problématique sur ce point. Le règlement vise à permettre les extensions et les contenir comme l'exige le code lequel ne fait référence à aucun chiffre et ne précise pas qu'il devrait s'agir d'une extension limitée (généralement fixée à 30% maximum de surface supplémentaire). Ce dernier impose surtout de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité des sites. En l'occurrence, il est fixé une limite de 40% maximum d'extension de l'emprise au sol comparée à celle existante sous réserve de ne pas dépasser un seuil maximum de 60m². Ces deux chiffres cumulés permettent de contenir parfaitement l'urbanisation sans pour autant porter atteinte à l'activité agricole ou encore à la qualité des sites. En outre, cette disposition correspond avec d'autres règlements de PLU de l'Angoumois, il n'est donc pas inopportun de la réutiliser dans une logique d'homogénéisation et d'équité entre les communes. Le rapport sera toutefois complété en rappelant que le règlement du PLU ne permettra donc pas de doubler l'emprise des constructions (ce qui ne correspondrait plus à de l'extension) mais permet néanmoins de valoriser les constructions isolées existantes (p338).</p> <p>La commission prend acte et adapte le règlement hormis pour l'interdiction des volets roulants sur les constructions neuves.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention de construction « existante à la date d'approbation du PLU » est donc ajoutée aux articles correspondants - La commune ne souhaite pas modifier les dispositions sur les volets roulants dans son PLU - Les haies seront ajoutées à la liste des clôtures tolérées dans la zone UA - Réécriture de l'article N2 pour plus de clarté (cf évolutions suite à l'enquête publique et chapitre 4 du présent document)) - Il s'agit d'un article d'ordre public, il peut être utilisé pour tous les projets sans être inscrit dans le règlement. <p>Le zonage est amendé dans ce sens, une petite portion d'AZI qui ne figurait pas est ajoutée sur la parcelle 1 située à l'extrémité nord de la commune.</p> <p>Le rapport de présentation est complété (p 9) ainsi que le règlement (preamble) « La délibération prescrivant l'élaboration du présent PLU de Mouthiers-Sur-Boème étant antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le règlement a pu être rédigé selon les références d'articles d'avant l'entrée en vigueur du nouveau code de l'urbanisme, le 1er janvier 2016. Un extrait de la table de concordance des anciennes et nouvelles références des articles est toutefois annexé au</p>
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Correction d'erreurs matérielles 	<p>présent document (annexe 4).»</p> <p>Les erreurs matérielles sont corrigées.</p>
<p>Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Avis favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces en extension pourraient être précisées du point de vue de leurs impacts, agricoles en particulier - Le dossier mériterait de faire l'objet de compléments sur quelques points en matière d'équipement de défense incendie et d'assainissement des eaux usées (nombre de raccordements et bilan du SPANC) 	<p>Le rapport de présentation est amendé (p 332). L'étude d'incidence dans le cadre l'évaluation environnementale relève bien l'absence d'incidence sur l'activité agricole du fait d'une part de la consommation de seulement 1.4ha et du maintien d'un ensemble de terrain d'un seul tenant exploitables... En outre nous insisterons sur le fait que le PLU a donné lieu à de la concertation, le propriétaire des terrains concernés a été rencontré. + voir réponse apportée à la DDT.</p> <p>La commune a connaissance des difficultés en termes de sécurité incendie sur certains secteurs et engage une réflexion pour améliorer les dispositifs en place (renforcement de réseau d'eau...).</p> <p>Concernant l'assainissement, les zones AU il est rappelé qu'elles sont raccordables au réseau de collecte public du bourg. La zone du Bournet pourra également être raccordée bien qu'elle ne figure pas encore au zonage d'assainissement collectif. Quelques précisions sont apportées avec des données récentes sur l'assainissement nn collectif communiquées par le gestionnaire des réseaux (désormais le GrandAngoulême) (p 103).</p>

2. EXAMEN DES REQUETES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il convient de signaler que l'enquête publique a porté sur la révision générale du PLU, la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et la modification des périmètres de protection des Monuments Historiques.

Sur l'ensemble des observations, seules trois concernent le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (M. Bregeas, Mme Bonelli et M. Dubois) et aucune n'a été faite pour la modification des périmètres de protection des monuments historiques.

N°	OBSERVATIONS/ REQUETES	CONTENU DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	REPOSE DE LA COMMISSION
1	Mme BARCOUZAREAU Jocelyne domiciliée au "Petit Guillon" à Mouthiers Souhaite une modification avec déplacement de la parcelle constructible vers les parcelles 1372 et 67 pour la réalisation d'un projet personnel.	Avis favorable , déplacement de la parcelle constructible à définir en fonction de la topographie du terrain.	Avis favorable au déplacement de la partie constructible située à l'arrière du bâtiment existant vers la partie située en bordure de la rue du petit Guillon en prenant en compte la topographie. Cela équivaut à une extension de la zone Ua de 450m². Ce reclassement ne constitue qu'un déplacement de la zone constructible afin de faciliter un projet. De plus, cette parcelle constitue le jardin des constructions existantes, le déplacement de la zone Ua n'entraîne pas de possibilité à construire supplémentaire et n'a pas d'impact sur les terres agricoles ou naturelles.
2	M. BASLAND Michel domicilié au lieu-dit Gersac à Mouthiers . Il souhaite que les parcelles n°1086, 110 et 31 situées à Gersac soient constructibles.	Les parcelles sont importantes et le changement de zonage n'est pas compatible avec les principes d'élaboration du PL.U. Avis défavorable;	Avis défavorable au reclassement des parcelles 1086, 110 et 31 en zone constructible. En effet, le PADD affiche l'objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier la recomposition urbaine et la densification des villages à travers le comblement des dents creuses. Il affiche également l'objectif de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation et de définir des limites claires... Enfin, il prévoit de mettre fin au grignotage des espaces agricoles et forestiers. L'urbanisation de ces parcelles qui constituerait une extension en double rideau irait à l'encontre de tous ces objectifs.
3	M. BREGEAS Francis domicilié à la Croix Guillaud route de Fouquebrune à Mouthiers. Possédant la parcelle n°38 située à la Croix Guillaud, il ne souhaite pas qu'elle soit utilisée pour le traitement des eaux pluviales. Un puits, qu'il utilise, existe sur cette parcelle. Une installation de traitement des eaux pluviales présenterait de nombreuses difficultés. De plus une erreur de positionnement d'une canalisation d'eau a été faite sur le plan.	Cette parcelle fait effectivement l'objet d'un marquage comme emplacement réservé (ER n°3) dans l'annexe du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales mais cette hypothèse ne figure pas dans le document de synthèse. L'emplacement alternatif identifié ER n°4 est préférable.	La solution évoquée par Mr Bregeas figurait dans les options analysées pour le schéma directeur des eaux pluviales. Cette option n'a pas été retenue au profit du n°4. Ainsi l'emplacement réservé n°3 est supprimé du règlement graphique.
4	M. et Mme NERCAM Alain domiciliés à Mouthiers Propriétaires des parcelles cadastrées n° 156 et 157 placées en zone constructibles dans le P.O.S. Ils possèdent leur résidence sur la première. Ils ont obtenu un certificat d'urbanisme au mois d'août 2016 pour la parcelle 157 qu'ils souhaitent vendre. Le projet de P.L.U. prévoyant un classement de cette parcelle en zone N, ils demandent le maintien en zone constructible.	Compte tenu de l'emplacement de cette parcelle, une modification ne contreviendrait pas aux principes du P.L.U. La demande mérite d'être examinée.	Avis défavorable au reclassement des parcelles 156 et 157 en zone UB. En effet, le PADD a pour objectif de valoriser le patrimoine paysager et urbain du territoire et notamment de préserver les coupures d'urbanisation car elles structurent les paysages. Les parcelles 156 et 157 sont localisées au sein de la coupure forestière identifiée dans le PADD (se référer à la carte p9 du PADD). Celle-ci correspond à une séquence au cœur de bourg remarquable et très identitaire. De plus, cette coupure permet de maintenir un corridor boisé entre deux réservoirs de biodiversité identifié au schéma Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois. Le classement en zone N permet de maintenir cette coupure en limitant la

			densification de ce secteur urbanisé. En effet, en interdisant toutes nouvelles constructions, hormis les annexes et extensions des constructions existantes dans les limites fixées par le règlement écrit, le PLU participe à préserver le caractère naturel et boisé actuel du secteur et ainsi son attrait paysager et environnemental.
5	<p>M. et Mme HASSAN domiciliés au lieu-dit "Chez Morinaud" à Mouthiers Possèdent la parcelle 61 située chez Morinaud d'une surface de 2210 m² et en zone constructible dans le P.O.S. Un certificat d'urbanisme a été délivré le 20 décembre 2016. Ce terrain est desservi par les différents réseaux (eau et électricité).</p> <p>Classé en zone naturelle dans le projet de PLU, les propriétaires souhaitent que ce terrain soit maintenu en zone constructible. Ils sont ouverts pour reconsidérer la surface constructible et la réduire à environ 1000 m².</p>	<p>Cette proposition mérite d'être examinée avec un classement partiel de la parcelle en zone constructible.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement de la parcelle 61 (il doit s'agir en réalité de la parcelle C0616) en zone Ua.</p> <p>En effet, d'une part le PADD a pour objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recomposition urbaine des villages via le comblement de dents creuses. D'autre part, le projet vise à mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation qui menace la lisibilité du territoire, définir des limites claires d'urbanisation en valorisant les repères et à mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p> <p>La parcelle concernée s'inscrit dans une espace naturel où les enjeux de gestion des eaux pluviales sont particulièrement importants au regard de la sensibilité du vallon et de la topographie en présence. De plus, ce vallon joue le rôle d'écrin vert pour le village de Chez Morinaud dont le noyau ancien se situe de l'autre côté du chemin, l'urbanisation de la parcelle 616 constituerait une nouvelle extension. Enfin, la parcelle n'est pas correctement desservie par les réseaux et ne peut revêtir le caractère de partie actuellement urbanisée au sens du code de l'urbanisme.</p> <p>Le classement en zone constructible de cette parcelle ne répondrait pas aux objectifs de la collectivité fixés dans le PADD.</p>
6	<p>M. et Mme COMTE domicilié à Mouthiers</p> <p>Résident dans une maison implantée sur la parcelle n°113 en arrière du terrain cadastré AB 115. Ce dernier a été acquis en 1990 pour la somme de 100.000 frs (environ 15000 €) au prix du terrain à bâtir. Les propriétaires considérant sa valeur actuelle à environ 35000€, ils considèrent que le déclassement en zone naturelle constituerait un préjudice patrimonial important car ils sont en cours de cession de ces terrains.</p> <p>Par ailleurs, ils ne comprennent pas l'intérêt de ce classement étant donné que tous les terrains alentour sont construits et que cette parcelle bénéficie de tous les réseaux à proximité.</p>	<p>Ces terrains sont en cours de cession. Cette observation est liée à celle de M. et Mme VILLENEUVE (obs. n°25) qui seraient les acquéreurs de ces parcelles. Aucune construction n'est envisagée sur la parcelle 115 qui a toujours été conservée à l'état naturel. Le changement du zonage prévu dans le projet ne se justifie donc pas.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement de la parcelle AB 115 en zone UB.</p> <p>En effet, le PADD a pour objectif de valoriser le patrimoine paysager et urbain du territoire et notamment de préserver les coupures d'urbanisation car elles structurent les paysages. La parcelle 113 est localisée au sein de la coupure forestière identifiée dans le PADD (se référer à la carte p9 du PADD). Celle-ci correspond à une séquence au cœur de bourg remarquable et très identitaire. De plus, cette coupure permet de maintenir un corridor boisé entre deux réservoirs de biodiversité identifiés au schéma Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>Le classement en zone N permet de maintenir cette coupure en limitant la densification de ce secteur urbanisé. En effet, en interdisant toutes nouvelles constructions, hormis les annexes et extensions des constructions existantes dans les limites fixées par le règlement écrit, le PLU participe à préserver le caractère naturel et boisé actuel du secteur et ainsi son attrait paysager et environnemental.</p>
7	<p>M. RAINARD domicilié au lieu-dit "Le Châtaignier" à Mouthiers (courrier)</p> <p>Les parcelles qu'il possède au lieu-dit "Les Châtaigniers" (n°2084,2080, 2138, 2079 et 2838) sont constructibles dans le P.O.S. actuel et sont classées en zone N dans le projet de P.L.U.</p> <p>Lors de la construction de la maison de sa fille sur les parcelles 2080, 2079 et 2138, il a financé l'acheminement des réseaux ainsi que le goudronnage et l'aménagement de la portion de la voie communale n°127 (bordures de trottoir) et ce, à la demande de la mairie de Mouthiers.</p> <p>Il avait en projet de réaliser sur la parcelle 2838 (environ 3800 m²) la</p>	<p>Compte tenu de l'historique et de l'emplacement de la parcelle 2838 avis favorable pour le maintien en zone constructible.</p>	<p>Avis favorable au reclassement de la totalité de la parcelle n°2838 (il doit s'agir en réalité de la parcelle A 2082). Extension de la zone UB d'une surface de 3700m².</p> <p>En effet, ce secteur a été viabilisé au frais du pétitionnaire qui dispose d'un CU et le secteur compte déjà 8 constructions.</p> <p>Le reclassement de ce secteur n'a pas d'incidence au regard de la Trame Verte et Bleue, étant localisée en continuité de construction existante et en bordure de voie.</p>

	<p>construction d'une maison pour son petit fils ainsi que 4 lots supplémentaires. Une demande de C.U. a été déposée au début de 2017.</p> <p>Compte tenu de ses projets et des frais engagés sur ces parcelles, il demande leur maintien en zone constructible.</p>		<p>Le reclassement n'a pas d'incidence au regard des espaces agricoles, la parcelle n'étant pas cultivée.</p>
8	<p>Indivision GARIN, GIACCOMAZI et LAFONTAINE</p> <p>Ils soulignent le préjudice patrimonial engendré par la modification du classement en zone non constructible des parcelles n° 2611 et 2612 située au logis de Bournet compte tenu du partage successoral fait en 2006.</p> <p>Ils arguent d'un entretien avec le maire en 2016 au cours duquel ont été évoquées la constructibilité de la parcelle n°99 pour constituer une zone urbanisée cohérente en la reliant au chemin du haut bois et l'intégration de la partie ouest de la parcelle 2615 (la parcelle n°97 est déjà la propriété communale pour réalisation de la voirie). Ayant perdu 6 hectares de terrains constructibles, pour lesquels ils ont payé des taxes lors de la succession, ils demandent que la partie ouest de la parcelle 2615 le long du chemin soit constructible sur 2 hectares.</p>	<p>Cette demande concerne une surface importante qui n'est actuellement pas compatible avec les principes du P.L.U. Une modification du zonage remettrait en cause l'économie générale.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement des parcelles A 2615 en zone 1AU. (cf requête n°4 et 6).</p> <p>En effet, le PADD a pour objectif de valoriser le patrimoine paysager et urbain du territoire et notamment de préserver les coupures d'urbanisation car elles structurent les paysages. La parcelle A 2615 est localisée au sein d'une coupure forestière identifiée dans le PADD (carte p9 du PADD). Celle-ci correspond à une séquence au cœur de bourg remarquable et très identitaire. De plus, cette coupure permet de maintenir un corridor boisé entre deux réservoirs de biodiversité identifié au schéma Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>Le classement en zone N permet de maintenir cette coupure en interdisant toutes nouvelles constructions d'habitation et ainsi préserver le caractère boisé du secteur.</p>
9	<p>M. MESLIER Stéphane domicilié au lieu-dit "Les Chaumes" à Mouthiers Propriétaire de la parcelle n° 421 qui est actuellement constructible dans le P.O.S. Classée en zone N dans le projet de P.L.U, il demande le maintien de la classification et ce, pour des projets de construction.</p>	<p>le changement de zonage constituerait une extension le long de la route, ce qui est contraire aux principes du P.L.U. Par ailleurs la bande de terrain est relativement étroite. Avis défavorable.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement de la parcelle 421 en zone UB.</p> <p>En effet, le PADD a pour objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recomposition urbaine des villages à travers un comblement des dents creuses. D'autre part, le projet vise à mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation qui menace la lisibilité du territoire, définir des limites claires d'urbanisation en valorisant les repères et à mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p> <p>Les parcelles constituent une extension du hameau « Les Chaumes » et non une dent creuse. De plus, l'urbanisation de cette parcelle aurait pour conséquence de poursuivre l'urbanisation linéaire de ce secteur, Enfin, cette parcelle est située au contact d'un espace boisé que la commune souhaite protéger. Le maintien en zone N de la parcelle 421 permet également de limiter les pressions et nuisances sur cet espace identifié comme réservoir de biodiversité à la Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>Le classement en zone constructible de cette parcelle ne répondrait pas aux objectifs de la collectivité fixés dans le PADD.</p>
10	<p>M. HUDECEK William domicilié à Angoulême (courrier)</p> <p>Monsieur HUDECEK attire l'attention sur les sites archéologiques présents sur la commune de Mouthiers et principalement le château de la Rochandry, la voie Ecolisma et le village de Gersac où se trouve une croix hosannière.</p>	<p>Les aspects archéologiques sont connus et ont été pris en considération.</p>	<p>La collectivité indique que l'ensemble des éléments ont bien été pris en compte dans le cadre des études du PLU. Ce document n'a pas d'incidence sur la préservation des sites archéologiques soumis à leur propre régime juridique.</p>
11	<p>M. et Mme NOMPEX</p> <p>Possèdent la parcelle cadastrée 1605 située au lieu-dit "Les Brissauds". Classée en zone naturelle, les propriétaires souhaitent qu'une partie au moins soit rendue constructible. Les réseaux sont disponibles en limite de terrain.</p>	<p>Une construction isolée dans un environnement naturel n'est pas envisageable dans le cadre des objectifs du P.A.D.D. Avis défavorable.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement de la parcelle 1605 en zone constructible.</p> <p>La parcelle est constituée d'une construction isolée au sein d'un environnement naturel qui ne peut être au cœur d'enjeux de densification et de développement urbain. Pour rappel, le PADD a pour objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recomposition urbaine des villages. Il cadre ainsi le développement résidentiel en vue de préserver les grands paysages de la commune, de protéger les boisements, de mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p>

			<p>En outre, depuis la loi Macron du 6 août 2015, il n'est plus justifié d'inscrire des « pastilles urbaine » sur des secteurs comprenant quelques constructions. En effet, la loi Macron a assoupli les règles en matières de constructibilité en zone A et N pour les constructions existantes. Il est désormais permis de construire des annexes, piscines et de réaliser des extensions pour les constructions existantes, sous réserve de leur encadrement (emprises, hauteur, implantation) dans le règlement écrit.</p> <p>Le PLU prévoit bien que l'ensemble des constructions localisées au sein de la zone A et N pourront évoluer dans le sens d'une valorisation, le tout dans les limites définies par le règlement écrit.</p>
12	<p>Mme GROS Monique domiciliée à Roulet-St-Estèphe (16440) Propriétaire de la parcelle cadastrée A 640 située au lieu-dit "Les arrentements" et classée en zone N, elle souhaite que ce terrain soit en tout ou partie classé en zone constructible pour un projet de construction.</p>	<p>La modification du zonage constituerait une extension de l'urbanisation contraire aux principes du P.A.D.D. Avis défavorable.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement de la parcelle A640 en zone UB.</p> <p>Pour rappel, le PADD du PLU en compatibilité avec le SCOT de l'Angoumois affiche l'objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recomposition urbaine des villages à travers un comblement des dents creuses, de protéger les boisements, de mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p> <p>Cette parcelle constitue une extension d'un secteur urbanisé diffus, qui plus est sur un secteur boisé que la commune souhaite préserver, comme en témoigne le classement en zone N et en Espace Boisé Classé.</p> <p>Le classement en zone constructible de cette parcelle ne répondrait pas aux objectifs de la collectivité fixés dans le PADD.</p>
13	<p>M. BERLU directeur technique de la société Eole Avenir Environnement (Boulogne Billancourt 92) (courrier). Présentation d'un projet de centrale photovoltaïque dans d'anciennes carrières situées au lieu-dit "Les Chaumes de Grand Champ" dont le terrain appartient à M. et Mme PLOQUIN. Le représentant de la société demande la modification du règlement des zones naturelles pour autoriser un tel projet. Par ailleurs, il souligne les atouts de ce site ainsi que l'absence d'incompatibilité avec le périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Ponty (étude société Hydro Invest).</p>	<p>cf. demande n°14 des propriétaires des terrains concernés par ce projet.</p>	<p>Avis favorable à la modification du règlement de la zone N. La collectivité souhaite permettre la réalisation de ce projet, en supprimant l'interdiction d'implanter des parcs photovoltaïques en zone N. Une interdiction qui n'a vocation à s'appliquer que dans le secteur le plus sensible, Np.</p> <p>Cette modification répond à l'objectif du PADD de relever le défi énergétique et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique. Elle répond également à la volonté de GrandAngoulême de développer ce type de projet pour répondre aux objectifs fixés dans le cadre du projet TEPOS (Territoire à Energie Positive) menée par la collectivité.</p>
14	<p>Mme Jocelyne PLOQUIN et M. Grégory PLOQUIN domiciliés à Mouthiers sur Boême Respectivement usufruitière et nu-propriétaire des parcelles cadastrées E 200, 105 et 1005, ils ont signé un protocole d'accord avec la société Eole Avenir Environnement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur tout ou partie des parcelles leur appartenant et qui ont été exploitées en carrière jusqu'en 1997. Ils demandent la modification du règlement de la zone N pour autoriser un tel projet.</p> <p>Par ailleurs ils souhaitent que les parcelles suivantes soient classées constructibles: - N° E 175 (partiellement), 1122, 1119, et 1142 implantées au lieu-dit "Grands Champs"; - N° E 1027 sise au lieu-dit "La Peireuse ».</p>	<p>S'agissant du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, la zone identifiée correspond aux critères d'implantation (ancienne carrière). Avis favorable pour une modification du règlement en supprimant l'interdiction d'implantation de parcs photovoltaïques. S'agissant de la demande concernant les parcelles implantées aux lieux-dits "La Peireuse" et "Grands Champs" avis défavorable, cette demande étant incompatible avec les principes de densification et de non extension des villages du P.A.D.D. De plus le lieu-dit "La Peireuse" se trouve dans un périmètre de vigilance autour d'une exploitation agricole.</p>	<p>Avis favorable à la modification du règlement de la zone N. La collectivité souhaite permettre la réalisation de ce projet, en supprimant l'interdiction d'implanter des parcs photovoltaïques inscrite à l'article N 1 du règlement écrit pour préciser que cette interdiction ne s'applique que dans le secteur Np (cf modification du règlement exposée à la fin du document).</p> <p>Cette modification répond à l'objectif du PADD de relever le défi énergétique et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique. Elle répond également à la volonté de GrandAngoulême de développer ce type de projet pour répondre aux objectifs fixés dans le cadre du projet TEPOS (Territoire à Energie Positive) menée par la collectivité.</p> <p>Avis défavorable au reclassement des parcelles en zone constructible. D'une part, le PADD en compatibilité avec les objectifs du SCOT a pour objectif de maîtriser le développement urbain en renforçant les capacités résidentielles du bourg et en densifiant les principaux villages. D'autre part, le projet vise à mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers et permettre aux exploitants agricoles de développer et diversifier leur activité.</p>

			<p>Dans les deux cas, il ne s'agit pas de village mais d'écart...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les parcelles E 175, 1122, 1119 et 1142 : Les parcelles faisant l'objet de la demande sont situées au sein d'un écart agricole dans le périmètre de vigilance de l'exploitation (c'est-à-dire à moins de 100 mètres des bâtiments agricole). Cet ensemble ne peut être qualifié d'espace urbanisé au regard de sa taille et de son occupation actuelle (exploitation en présence). Il convient de le laisser en zone A où seules de nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole seront tolérées. En revanche, des évolutions des bâtiments en place seront envisageables. - Pour la parcelle E 1027 : Cette parcelle est au coeur d'une zone agricole cultivée en léger retrait de l'écart de la Peireuse lequel de par sa taille, ne constitue pas un village. Elle doit donc demeurer en zone A.
15	<p>Mme BONELLI domiciliée à Mouthiers Dans le cadre du projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales elle refuse l'implantation d'un bassin de rétention et de deux drains dans son terrain. Ces aménagements provoqueraient la disparition de nombreux arbres et arbustes plantés de longue date. Synthèse des observations PLU Mouthiers page 8 Elle propose une solution alternative - drainer les eaux pluviales le long de la rue de la Boème jusqu'au regard RV-B6, RV-B4 avec prolongation jusqu'à RV-B7 puis RV-D3 rue du Champ de Foire (par la CAN-D3) jusqu'à l'exutoire BVD rue du moulin. - supprimer le canal B4, la jonction entre RV-B3 et RV-B2 ainsi que CAN-B2 - implanter le bassin de rétention dans la partie inférieure de la place du Champ de Foire. Elle précise enfin que le projet saccagerait l'écrin de verdure qui met en valeur l'église St Hilaire et que les terrains impactés se situent en zone Natura 2000.</p>	<p>Cette proposition mérite d'être étudiée dans ses différents aspects.</p>	<p>Dans les cadres des aménagements futurs du schéma directeur des eaux pluviales, cette alternative sera étudiée techniquement et financièrement.</p>
16	<p>Mme GUILLOUX domiciliée à Souffrignac (24) Propriétaire des parcelles n° 2321, 2323 et 2325 au lieu-dit Bois-Rablons, Mme GUILLOUX demande qu'une partie de la parcelle 2323 soit rendue constructible (environ 1000 m²), parcelle sur laquelle elle a accepté que la commune construise un abri bus.</p>	<p>le changement de zonage contreviendrait aux principes de non extension des villages. De plus cette parcelle a été classée en espace boisé classé (E.B.C.). Avis défavorable.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement de la parcelle n°2323.</p> <p>En effet, d'une part le PADD a pour objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recombinaison urbaine des villages à travers un comblement des dents creuses. D'autre part, le projet vise à mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation qui menace la lisibilité du territoire, définir des limites claires d'urbanisation en valorisant les repères et à mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p> <p>La parcelle faisant l'objet de la requête est située en extension de l'urbanisation du village « Chez Les Rois » et correspond à un espace boisé. Le PLU définit une limite à hauteur du boisement et contient le développement du village en ceinturant les constructions existantes le long de la rue du Bois Rablons.</p> <p>Le classement en zone constructible de cette parcelle ne répondrait pas aux objectifs de la collectivité fixés dans le PADD.</p>

17	<p>Mme COUTURIER-URTIZBERREA Propriétaire des parcelles n° 830, 1256 et 1259 au lieu-dit "Chez Guérin", elle demande le classement en zone constructible de 1500 m² en bordure du chemin rural "impasse du Bois Belet".</p>	<p>Cette demande mérite d'être examinée pour une surface de 1000 m² en continuité de la parcelle 2126.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement en zone constructible de 1500 m² en bordure du chemin rural « impasse du Bois Belet ».</p> <p>En effet, d'une part le PADD a pour objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recomposition urbaine des villages à travers un comblement des dents creuses. D'autre part, le projet vise à mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation qui menace la lisibilité du territoire, définir des limites claires d'urbanisation en valorisant les repères et à mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p> <p>Les parcelles faisant l'objet de la requête s'inscrivent dans un contexte à dominante naturel. Elles jouxtent un secteur d'urbanisation linéaire diffus et leur aménagement ne participeraient pas à densifier le hameau mais au contraire accentuerait le phénomène d'urbanisation linéaire.</p> <p>Le classement en zone constructible de ces parcelles ne répondrait pas aux objectifs de la collectivité fixés dans le PADD.</p>
18	<p>M. Jérôme BERGERON domicilié à Mouthiers sur Boëme Il possède les parcelles cadastrées, E 952, E 953 et E 454 sur laquelle est implantée sa maison. Les deux premiers terrains se trouvent en zone UB mais la parcelle E 454 est partitionnée en zone UB (où se trouve la maison) et en zone N. Souhaitant avoir la possibilité de faire une extension ou l'ajout d'un garage ou d'une terrasse il demande le classement de toute la parcelle en zone UB. Il précise que ces aménagements ne sont pas possibles à l'avant et à l'arrière de la maison ou sur la parcelle E 952.</p>	<p>Cette demande mérite d'être examinée. Avis favorable pour un classement de toute la parcelle en zone N, le règlement y autorisant des extensions.</p>	<p>Avis favorable au reclassement en zone UB du fond de parcelle E 454. Comme la parcelle est scindée en deux zones, l'exception permettant de construire des annexes ne pourrait s'appliquer, il faut que l'intégralité de la parcelle soit classée en N. En conséquence la meilleure alternative pour ce cas est l'extension de la zone UB à hauteur de 650m².</p> <p>En effet, il s'agit de donner davantage de latitude au pétitionnaire. Ce reclassement n'a pas d'incidence sur les espaces naturels et agricoles, la parcelle correspondant au jardin de la construction existante. Il s'agit donc de reclasser le fond de jardin en zone U.</p>
19	<p>Les forestiers privés de Charente Par l'envoi de plusieurs mails accompagnés de documentation, les forestiers privés de Charente regrettent de n'avoir pas été associés à l'élaboration du P.L.U. sinon la participation à une commission, et que leurs remarques et demandes n'aient pas été prises en compte notamment pour la définition des E.B.C. Les réglementations en matière de protection ont été rappelées par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.N.N.P.F.) cf. avis P.P.A. Ils notent que le bureau d'études s'est contenté de faire du "copier/coller" et font remarquer que le P.L.U. ne respecte pas les trois axes de développement fixés par la Loi d'orientation forestière de 2001. Ils demandent notamment - l'intégration d'un chapitre forestier dans le P.L.U., - que les zones N permettent des constructions forestières, de loisirs et d'hébergement sauf dans les espaces remarquables à protéger; - que le classement en E.B.C. soit réservé aux ensembles forestiers de moins d'un hectare; - à pouvoir réaliser des pistes forestières, des clôtures et divers aménagements pour la mise en valeur des ensembles forestiers... Enfin ils proposent leur aide pour améliorer le document.</p>	<p>Les réglementations en matière de protection ont été rappelées par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.N.N.P.F.) cf. avis P.P.A.</p>	<p>Se référer à la réponse au CNPF La commune décide d'amender le classement des EBC au regard des observations de RTE au niveau des lignes de transport électrique, de la DDT pour mieux prendre en compte les secteurs de pelouses calcicoles et de pétitionnaires mettant en exergue des ajustements de limite. Elle n'entend pas réduire davantage les EBC ailleurs car ils demeurent l'outil du PLU (document d'urbanisme) pour afficher l'objectif de préserver durablement la couverture boisée du territoire dont la valeur est reconnue à la fois sur le plan environnemental, écologique, paysager et économique. Il convient de souligner qu'une carte détaillée d'occupation des sols est réalisée dans le document et permet de mettre en exergue l'importance de la trame boisée sur le territoire ; Ce dernier est en outre particulièrement sensible tant du point de vue environnemental (comme en témoigne les ZNIEFF et le réseau NATURA 2000) que paysager. Il s'agit là d'un argument fondamental pour le choix des classements en EBC ; En effet, Mouthiers-sur-Boëme se caractérise par une dense et parfois morcelée couverture boisée qui rythme les coteaux et vallons et filtrent les perspectives... Ces éléments sont déterminants pour l'identité de la commune comme en témoigne le diagnostic paysager de l'état initial et méritent d'être protégés. En l'occurrence, les EBC constituent l'outil du PLU le plus adapté. Le PLU prend par ailleurs en compte les activités forestières et notamment un projet de parc de loisir de type accrobranche. Le projet communal ne va pas à l'encontre de l'exploitation de la forêt, le commun est clair sur ce point et soutiendra même les initiatives pour développer la filière bois... Elle rappelle qu'elle-même dispose d'une chaudière bois pour chauffer ses équipements. A ce jour, aucune infrastructure de type forestière n'est prévue sur le territoire communal, la mairie n'est toutefois pas contre ce type d'initiative. Quant aux clôtures, seules celles des habitations sont réglementées par le PLU.</p>

20	<p>M. Bernard DUBOIS domicilié à Mouthiers Propriétaire notamment des parcelles 123, 2387 et 2383, il signale une erreur; la première citée est un terrain et non une retenue d'eau ou un plan d'eau. Par ailleurs, il fait part de son scepticisme sur le projet d'ouvrage prévu à "La Combe Noire" dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales au motif que l'eau se jetant dans un cours d'eau ne s'évacuera jamais en cas de submersion et ce, dû à un effet de siphon.</p>	<p>la représentation de la parcelle 123 est à vérifier. S'agissant du projet d'ouvrage se référer à l'avis de l'observateur n°3. Cette option n'est plus d'actualité.</p>	<p>La solution évoquée par M. Dubois figurait dans les options analysées pour le schéma directeur des eaux pluviales. Cette option n'a pas été retenue. Ainsi, il n'est plus impacté par le projet.</p>
21	<p>M. Gérard FLORES domicilié à Mouthiers Exprime son opposition au projet de salle des fêtes envisagées au lieu-dit 'La Plaine de Jeux et prévu dans les O.A.P. Il dénonce les nuisances sonores potentielles dues à une circulation accrue, à des concerts de klaxons avec bruits de pétards et de feux d'artifice. Il considère que ce projet est incompatible avec la nature de la zone qui est censée protéger la faune et le passage des animaux. Il précise se situer à moins de 300 mètres des lieux et ses chevaux à moins de 100 mètres de cette future source de bruit. Il considère enfin ce projet inutile.</p>	<p>Aucune observation n'a été mentionnée par la M.R.A.e. Pour autant, si aucune solution alternative n'est possible, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour tenir compte des légitimes inquiétudes des personnes concernées.</p>	<p>Le projet de salle des fêtes constitue une des orientations du PADD dans le cadre du maintien de l'offre de services et d'équipements et de l'adaptation aux besoins de la population. Il s'agit d'un projet d'intérêt général qu'il était important de planifier dans le PLU.</p> <p>Mais la municipalité entend bien limiter les nuisances vis à vis des résidents de la commune et privilégier un aménagement de qualité. Le choix de la commune s'est donc porté sur les terrains aux abords de la plaine de jeux car ils sont correctement situés, connectés au bourg par une liaison douce en site propre et présentent une taille suffisante pour permettre un aménagement paysager, fonctionnel où les stationnements pourraient être mutualisés...</p> <p>En outre, le contexte de clairière au cœur des boisements et la situation retirée des zones résidentielles devraient permettre de limiter les nuisances sonores et visuelles.</p> <p>Du point de vue environnemental, le projet a vocation à s'intégrer et respecter les espaces verts et les plantations qui constituent l'attrait du site. L'OAP définit d'ailleurs des principes dans ce sens en imposant le maintien des haies et d'un rideau végétal, attire l'attention sur la nécessité de réduire les surfaces imperméabilisées, de réaliser de nouvelles plantations le tout pour préserver le caractère de clairière...</p> <p>Par ailleurs, la commune fait remarquer que ce projet n'est pas encore lancé et qu'il fera l'objet d'une concertation et d'études techniques minutieuses notamment sur le plan architectural et acoustique afin de trouver le meilleur consensus possible.</p>
22	<p>Mme Nicole GROS épouse ROUSSE Propriétaire de la parcelle 729 située au lieu-dit "Le Petit Guillon", elle demande le maintien du classement en zone constructible. Le couple avait gardé ce terrain pour faire construire au moment de la retraite. Les propriétaires ne comprennent pas le déclassement de cette parcelle compte tenu de son emplacement et de la proximité de tous les réseaux. les propriétaires rappellent que des constructions existent de l'autre côté de la rue, que la valeur a été estimée à 100.000 € et que pour participer à la beauté du village ils avaient cédé le four à pain du village pour une somme symbolique.</p>	<p>Avis favorable pur le reclassement d'une partie de cette parcelle compte tenu de son emplacement.</p>	<p>Avis favorable au reclassement d'une partie de la parcelle 729 le long de la rue du Petit Guillon.</p> <p>Le PADD a pour objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recomposition urbaine des villages à travers un comblement des dents creuses. Le projet vise également à mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation qui menace la lisibilité du territoire, définir des limites claires d'urbanisation en valorisant les repères et à mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p> <p>Cette parcelle constructible au POS n'a plus de vocation agricole et n'intègre pas un espace naturel sensible ou la trame verte et bleue du territoire même si elle est actuellement ponctuellement arborée. Elle s'inscrit dans la continuité immédiate des constructions qui composent le hameau du Petit Guillon lequel n'accueille plus d'activité agricole et est classé en zone UA. La parcelle est correctement desservie par les réseaux et prend place à l'entrée du hameau dont les limites sont incarnées par les chemins et un carrefour.</p> <p>En contenant la zone constructible le long de la voie, dans les limites du chemin, l'aménagement de cette parcelle ne constituera pas une extension et ne générera pas un effet d'étalement linéaire.</p> <p>Il est admis d'étendre la zone UA sur la zone A à hauteur de 1060m².</p>

23	<p>M. et Mme Patrick BRILLET domiciliés au Logis de la Foy à Mouthiers Propriétaires du Logis précité ainsi que de 27 ha de bois classés en E.B.C, ils contestent le projet n°4 figurant dans les Orientations d'Aménagement et de programmation (O.A.P.) pour les raisons suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - il figure à la page 10 sans figurer dans le préambule; - il est en contradiction avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) en notant que le projet se trouve sur un passage de faune (carte page 6) de la pièce n°2; - sa position sur une colline, et donc en hauteur, engendrera des nuisances sonores inévitables; - la sortie de cette salle se fera sur une petite route très dangereuse. 	<p>Aucune observation n'a été mentionnée par la M.R.A.e. Pour autant, si aucune solution alternative n'est possible, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour tenir compte des légitimes inquiétudes des personnes concernées.</p>	<p>Le projet de salle des fêtes constitue une des orientations du PADD dans le cadre du maintien de l'offre de services et d'équipements et de l'adaptation aux besoins de la population. Il s'agit d'un projet d'intérêt général qu'il était important de planifier dans le PLU.</p> <p>Mais la municipalité entend bien limiter les nuisances vis à vis des résidents de la commune et privilégier un aménagement de qualité. Le choix de la commune s'est donc porté sur les terrains aux abords de la plaine de jeux car ils sont correctement situés, connectés au bourg par une liaison douce en site propre et présentent une taille suffisante pour permettre un aménagement paysager, fonctionnel où les stationnements pourraient être mutualisés...</p> <p>En outre, le contexte de clairière au cœur des boisements et la situation retirée des zones résidentielles devraient permettre de limiter les nuisances sonores et visuelles.</p> <p>Du point de vue environnemental, le projet a vocation à s'intégrer et respecter les espaces verts et les plantations qui constituent l'attrait du site. L'OAP définit d'ailleurs des principes dans ce sens en imposant le maintien des haies et d'un rideau végétal, attire l'attention sur la nécessité de réduire les surfaces imperméabilisées, de réaliser de nouvelles plantations le tout pour préserver le caractère de clairière...</p> <p>Par ailleurs, la commune fait remarquer que ce projet n'est pas encore lancé et qu'il fera l'objet d'une concertation et d'études techniques minutieuses notamment sur le plan architectural et acoustique afin de trouver le meilleur consensus possible.</p>
24	<p>M. Fabrice BLANCHARD domicilié à Mouthiers Propriétaire de nombreuses parcelles, il demande des modifications du zonage comme ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles 1075 et 1034 situées au lieu-dit Bauduines et Boulerie: changement du classement en EBC en zone agricole; - parcelle 2188 au lieu-dit "Chaume de Cassotte" transformer la partie classée en EBC en Zone N. <p>Il demande par ailleurs une modification du règlement des zones N et Np pour avoir la possibilité de construire des abris pour les animaux en pâture d'une surface autorisant l'affouragement, les soins aux animaux malades et le stockage des nouritures.</p>	<p>La commune est concernée par d'importantes zones boisées et particulièrement sensible à la protection du patrimoine naturel. Pour autant, compte tenu des contraintes qu'impose la classification en E.B.C. et des surfaces concernées qui sont très importantes dans le projet, une vérification pour confirmation mérite d'être faite et des justifications apportées.</p>	<p>Avis favorable pour la suppression des EBC sur les parcelles 1075 et 1034. En effet, ce bois est constitué en majorité de taillis qui ne révèlent pas d'enjeux environnementaux. En revanche, le classement en zone N est maintenu afin de garantir le caractère naturel du secteur.</p> <p>Avis défavorable pour la suppression des EBC sur la parcelle 2188. A noter que la remarque doit comporter une erreur car cette parcelle appartient à la commune.</p> <p>Enfin, le règlement écrit actuel de la zone N n'interdit pas les projets cités dans la demande. En effet, l'article N2 autorise « c) À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales ne créant pas plus de 50 m² d'emprise au sol. d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve de leur insertion dans le site. »</p>

25	<p>M. et Mme Loïc VILLENEUVE domiciliés à Mouthiers Ils sont en cours d'acquisition des terrains appartenant à M. et Mme COMTE (cf. observation n°6). La transaction concerne deux parcelles (n°113 et 115) situées au "Bournef", classées dans le projet de P.L.U. en zone naturelle, dont une sur laquelle est implantée une maison (n°113). Ils précisent qu'ils n'envisagent aucune construction sur la parcelle n°115 qu'ils souhaitent conserver dans son état naturel.</p>	<p>Cette observation est liée à celle de M. et Mme COMTE (obs. n°8). Aucune construction n'est envisagée sur la parcelle 115 qui a toujours été conservée à l'état naturel. Le changement du zonage prévu dans le projet ne se justifie donc pas.</p>	<p>La collectivité souhaite maintenir le classement en zone N du PLU pour les parcelles n°113 et 115.</p> <p>le PADD a pour objectif de valoriser le patrimoine paysager et urbain du territoire et notamment de préserver les coupures d'urbanisation car elles structurent les paysages. La parcelle AB113 est localisée au sein de la coupure forestière identifiée dans le PADD (se référer à la carte p9 du PADD). Celle-ci correspond à une séquence au cœur de bourg remarquable et très identitaire. De plus, cette coupure permet de maintenir un corridor boisé entre deux réservoirs de biodiversité identifié au schéma Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>Le classement en zone N permet de maintenir cette coupure en limitant la densification de ce secteur urbanisé. En effet, en interdisant toutes nouvelles constructions, hormis les annexes et extensions des constructions existantes dans les limites fixées par le règlement écrit, le PLU participe à préserver le caractère naturel et boisé actuel du secteur et ainsi son attrait paysager et environnemental.</p>
26	<p>M. Alain BLANCHARD domicilié à Mouthiers Exploitant forestier, il fait remarquer que le règlement de la zone N n'autorise que des constructions de bâtiments inférieurs ou égaux à 50 m². Or pour une exploitation viable il faut 750 m². Par ailleurs il demande des précisions dans le règlement de la zone N: - pour la mise en place de clôtures, de grillages, de piquets ou de fils dans le cadre d'un élevage de sangliers (enclos imposés par la réglementation); - une clôture peut-elle être mise en limite cadastrale et peut-on séparer en deux par une clôture la parcelle forestière (élevage rotationnel); Sans ces précisions, il craint que son exploitation soit mise en péril.</p>	<p>le règlement des zones N ne s'oppose pas aux besoins évoqués.</p>	<p>Le règlement écrit actuel de la zone N n'interdit pas les projets cités dans la demande. En effet, l'article N2 autorise « c) À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales ne créant pas plus de 50 m² d'emprise au sol. d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve de leur insertion dans le site. »</p> <p>Le règlement ne donne donc pas de limite d'emprise pour les bâtiments forestiers.</p> <p>Enfin, concernant les clôtures, le règlement porte sur les clôtures des habitations (ce qui sera précisé) et stipule que la hauteur maximale est de 1,60 mètre en façade sur rue et de 2,00 mètres en limites séparatives et peuvent être constituées d'une haie d'essence locale doublée ou non d'un grillage. Cette possibilité répond aux questionnements de Mr Blanchard. Les autres questionnements ne sont pas traités par le PLU, il convient de prendre contact avec le service commun des autorisations du droit du sol de GrandAngoulême.</p>
27	<p>M. Gérard CHAGNAUD domicilié à Mouthiers Propriétaire de la parcelle 58 située au lieu-dit "les Palains", il demande le classement en zone constructible.</p>	<p>le changement de zonage constituerait une extension du village et contreviendrait aux principes du P.A.D.D. Avis défavorable.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement en zone constructible de la parcelle 58. En effet, d'une part le PADD a pour objectif de renforcer les capacités résidentielles du bourg et de privilégier une recomposition urbaine des villages à travers un comblement des dents creuses. D'autre part, le projet vise à mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation qui menace la lisibilité du territoire, définir des limites claires d'urbanisation en valorisant les repères et à mettre fin au grignotage des espaces agricoles, naturels et forestiers...</p> <p>En effet, cette parcelle est située en extension de l'urbanisation du hameau et est actuellement cultivée.</p> <p>Le classement en zone constructible de cette parcelle ne répondrait pas aux objectifs de la collectivité fixés dans le PADD.</p>

3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a restitué son rapport le 2 août 2017 et apporté les conclusions suivantes :

« La commune de Mouthiers sur Boême dispose actuellement d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé le 8 juin 1995 et modifié en 2009. Aussi, pour accompagner les différentes évolutions et répondre aux nouveaux enjeux du développement communal, le conseil municipal a-t-il prescrit, par délibération en date du 7 décembre 2012, l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) par révision du P.O.S.

Le projet soumis à l'enquête publique s'inscrit bien dans les objectifs définis dans le P.A.D.D. à savoir:

- conserver et renforcer les richesses environnementales de la commune;
- valoriser le patrimoine paysager et urbain de la commune pour préserver durablement l'attractivité résidentielle;
- maîtriser le développement et l'étalement urbain pour préserver le caractère rural du territoire;
- mettre en valeur les services et activités économiques de proximité pour promouvoir le cadre de vie;
- soutenir l'économie locale pour favoriser l'emploi sur la commune et apporter des garanties aux activités agricoles.

Par ailleurs, le projet respecte les contraintes de modération de consommation des espaces imposées par le schéma de cohérence territoriale de l'Angoumois. Enfin, les adaptations et explications figurant dans le document de réponse à la synthèse des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Aussi, le commissaire enquêteur considère-t-il après

- analyse du dossier;
- étude des observations des personnes publiques associées;
- examen des observations du public pendant l'enquête;
- analyse des réponses aux observations;

que ce projet de plan local d'urbanisme peut être approuvé. **En conséquence il émet un avis favorable.**

Il conviendra toutefois:

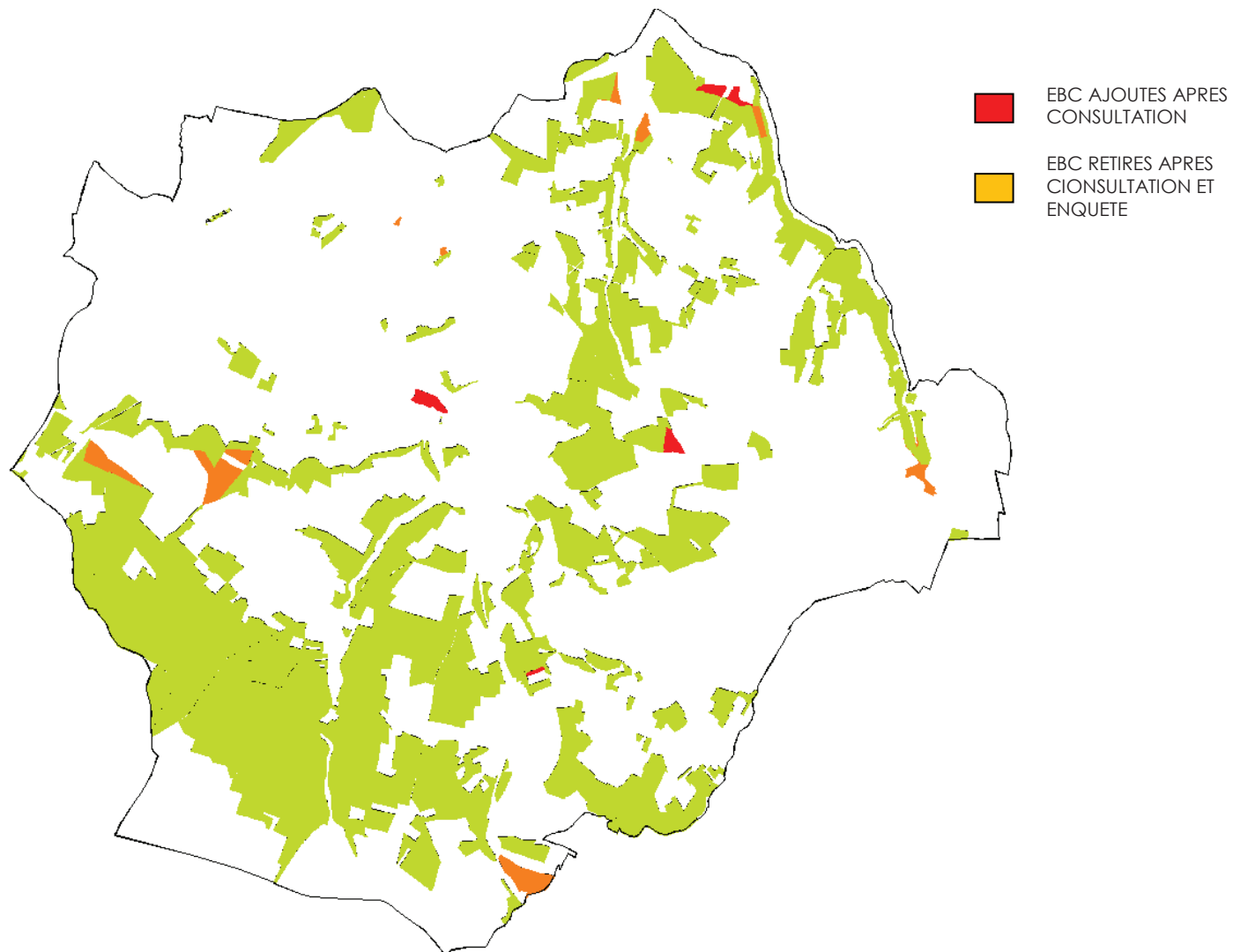
- de vérifier la justification de la classification en espace boisé classé pour s'assurer de ne pas créer pour la commune des contraintes inutiles pour des adaptations futures;
- de mettre à jour le dossier pour les références législatives et réglementaires;
- d'apporter les modifications et éléments de complétude nécessaires;
- d'apporter des réponses individuelles aux différentes demandes faites lors de l'enquête »

4. PRINCIPALES ADAPTATIONS DU PROJET

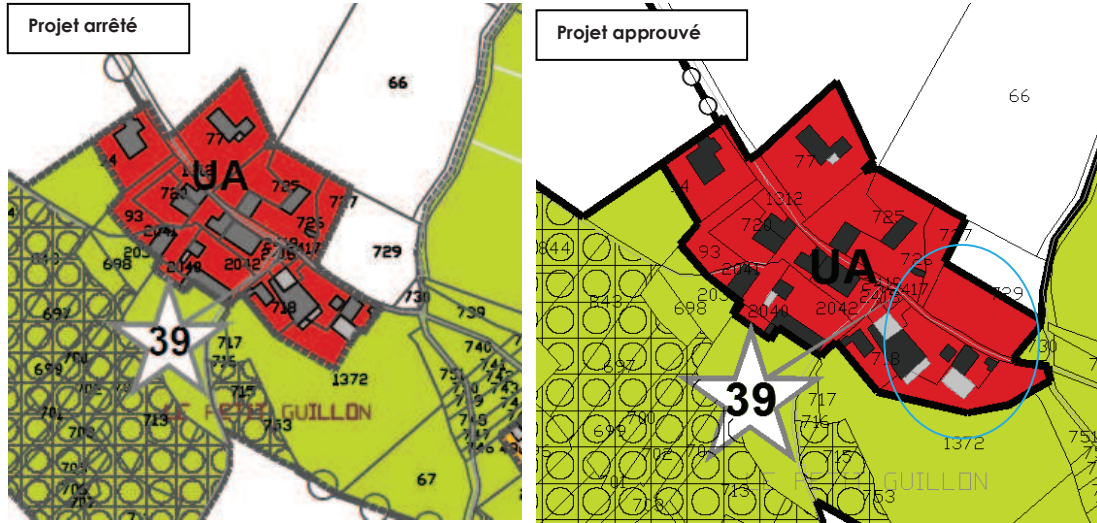
Comme suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et à l'avis du commissaire enquêteur, voici les évolutions apportées au dossier de PLU :

I. LE PLAN DE ZONAGE

- **Ajustement de la trame de la zone inondable sur la partie Nord Ouest ou la trame s'interrompait avant les limites communales** suite à la demande de la DDT
- **Retrait des emplacements réservés n°1, 2 et 3** suite à la demande de la DDT (ER1 et 2) et d'un pétitionnaire à l'enquête publique (ER3)
- **Ajustement des EBC** à la demande de RTE, de la mission régionale de l'autorité environnementale et de la DDT sous les conseils de la LPO (en rouge les EBC ajoutés, en orange les EBC retirés). Au total, les EBC ont été réduits de 10 ha.

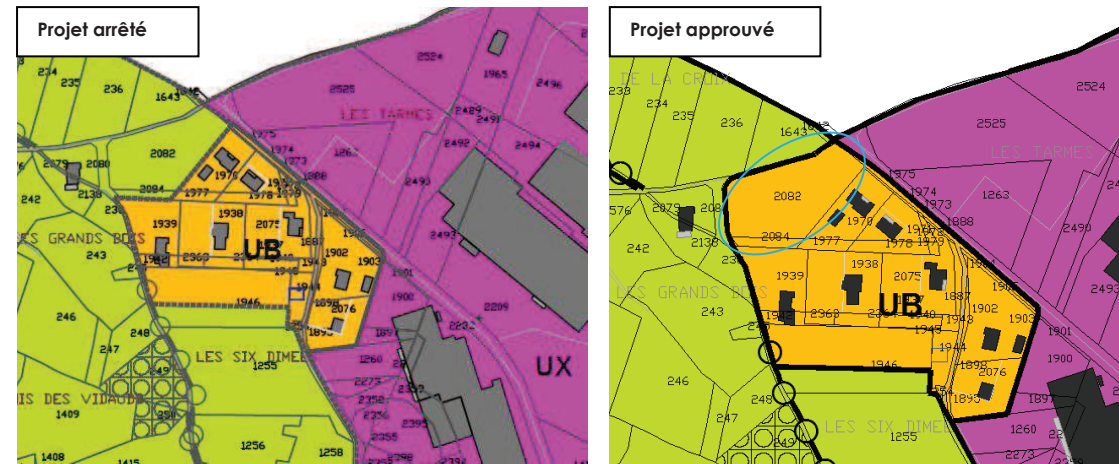


- Extension de la zone UA du Petit Guillon (Est de la commune) de 1500m²



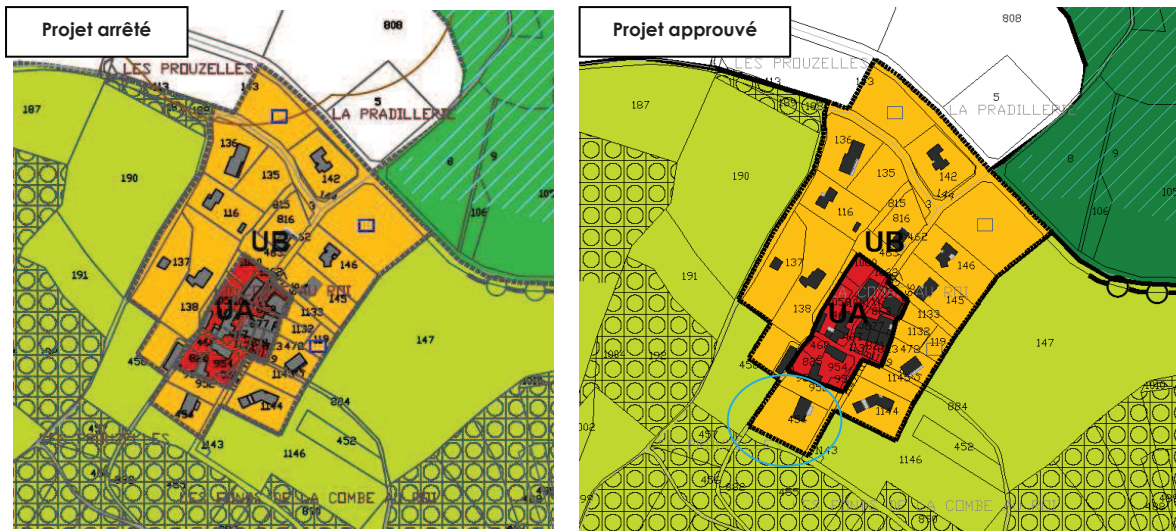
La zone UA est étendue sur la parcelle 1372 suite à la requête n°1 et sur la parcelle 729 suite à la requête n°22

- Extension de la zone UB au lieu dit le Châtaignier (nord de la commune) de 3700m²



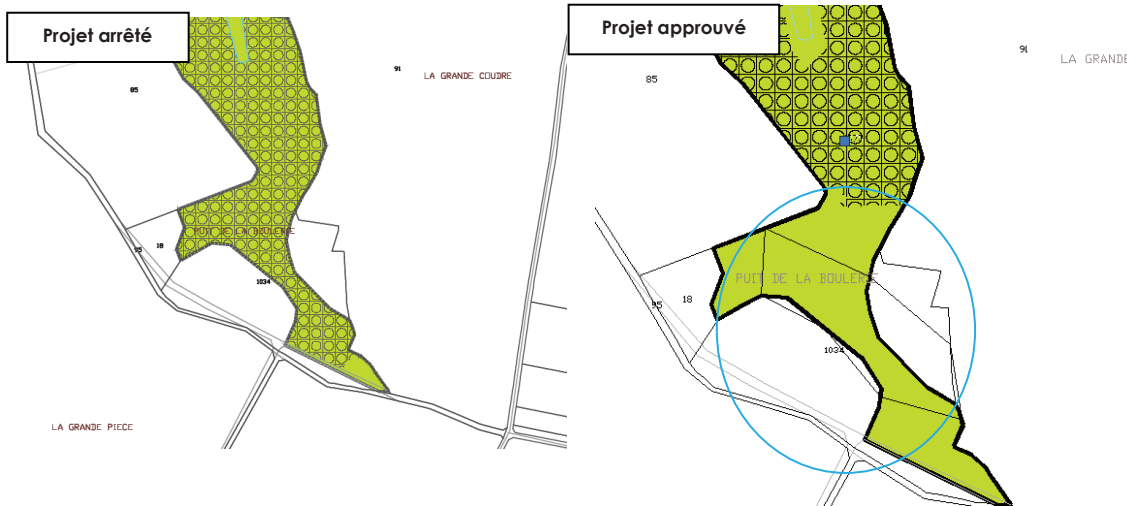
La zone UB est étendue à l'intégralité de la parcelle 2082 (ancien numéro) suite à la requête n°7

- **Extension de la zone UB au lieu dit le La Combe au Roi (Ouest de la commune) de 650m²**



La zone UB est étendue sur la parcelle 454 suite à la requête n°18

- **Réduction des Espaces Boisés Classés (de 2ha suite à la demande d'un particulier conforté par la LPO)**



Réduction des EBC sur les parcelles 1075 et 1034 suite à la requête n°24 et à la prise en compte des remarques de la LPO ; Cette dernière a fourni des éléments cartographiques à la DDT qui les a relayé dans son avis (cf carte préalable)
 Au total, 15ha d'EBC ont été retiré et 5 ha ajoutées, ce qui aboutit à une réduction post-enquête publique de 10ha.

II. LE REGLEMENT (en noir les extraits du règlement à l'arrêt du PLU, en rouge à l'approbation du PLU)

Ajout d'un préambule dans le règlement informant des évolutions législatives comme suite à la demande de la DDT et de l'Autorité Environnementale

PREAMBULE : La délibération prescrivant l'élaboration du présent PLU de Mouthiers-Sur-Boëme étant antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le règlement a pu être rédigé selon les références des articles d'avant l'entrée en vigueur du nouveau code de l'urbanisme, le 1er janvier 2016. Un extrait de la table de concordance des anciennes et nouvelles références des articles est toutefois annexé au présent document (annexe 4).

Article UA11.3 Ajout de la haie dans la gamme des clôtures tolérées en zone UA suite à la demande de la DDT, retrait des distinctions entre clôtures en façade sur rue et clôtures en limite séparative (inutile)

La clôture façade sur rue sera constituée :

- soit de murs à l'ancienne en moellons,
- soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, sur ses deux faces, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, ou d'un chaperon de pierre à tête arrondie. Les enduits seront de même ton que l'habitation.
- Soit d'une murette basse de 80cm à 1.20 mètre de haut surmontée d'une grille ou d'un grillage.

La clôture en limite séparative pourra également être constituée de végétaux d'essences locales (se référer à l'annexe 1 du présent règlement), doublés ou non d'un grillage.

La clôture sera constituée :

- soit de murs à l'ancienne en moellons,
- soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, sur ses deux faces, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, ou d'un chaperon de pierre à tête arrondie. Les enduits seront de même ton que l'habitation,
- Soit d'une murette basse de 80cm à 1.20 mètre de haut surmontée d'une grille ou d'un grillage,
- Soit d'une haie constituée d'essences locales (se référer à l'annexe 1 du présent règlement) doublés ou non d'un grillage.

Complément de l'Article UA11.6 Ajout de la notion d'opération groupée suite à la demande du CAUE 16

6. Architecture Contemporaine et bioclimatique

- Les règles préétablies ne doivent pas cependant interdire la réalisation de constructions de création contemporaine ou bioclimatique qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par leur respect de l'environnement. Ces architectures pourront ainsi déroger aux paragraphes précédents à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Cela peut s'appliquer dans le cadre de constructions nouvelles, d'extensions ou de réhabilitations.

6. Architecture Contemporaine et bioclimatique

- Les règles préétablies ne doivent pas cependant interdire la réalisation de constructions de création contemporaine ou bioclimatique qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par leur respect de l'environnement. Ces architectures pourront ainsi déroger aux paragraphes précédents à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Cela peut s'appliquer dans le cadre de constructions nouvelles, d'extensions, de réhabilitations ou d'opérations groupées.

- **Simplification de l'article A11.3 relatif aux bâtiments agricoles à la demande de la chambre d'agriculture**

5.1. Toitures

La pente sera comparable aux couvertures traditionnelles, soit environ 30% ou 16,5 degrés, sans rupture pour les toitures en tuiles. Elles ne comporteront pas de décalage de toiture en-dessous ou au-dessus du volume principal. Les couvertures doivent respecter soit la couleur terre cuite naturelle pour les tuiles soit des tons sombres mats pour les autres matériaux.

5.1. Toitures

La pente sera comparable aux couvertures traditionnelles, soit environ 30% ou 16,5 degrés, sans rupture pour les toitures en tuiles. Elles ne comporteront pas de décalage de toiture en-dessous ou au-dessus du volume principal. Les couvertures doivent respecter soit la couleur terre cuite naturelle pour les tuiles soit des tons sombres mats pour les autres matériaux.

- **Réécriture de l'article N1 suite aux requêtes n°13 et 14**

1. Sont interdites en zone N, tous types de constructions, installations... autres que celles soumises aux conditions particulières de l'article N2 ainsi que les occupations et utilisations du sol énoncées ci-dessous :

- a) Les constructions nouvelles destinées à l'habitation, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt et à l'hébergement hôtelier.
- b) Les parcs photovoltaïques au sol

1. Sont interdites tous types de constructions, installations... autres que celles soumises aux conditions particulières de l'article N2 ainsi que les occupations et utilisations du sol énoncées ci-dessous :

- a) Dans la zone N et ses secteurs, les constructions nouvelles destinées à l'habitation, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt et à l'hébergement hôtelier.
- b) Dans le secteur Np, sont également interdits les parcs photovoltaïques au sol

- **Ajout d'une disposition à l'article N2 relative au parc photovoltaïques suite aux requêtes n°13 et 14**

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Dans la zone N :

- a) Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel.
- b) Les aménagements (installations et travaux divers) liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que :
 - o Les projets ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.
 - o Les aménagements ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure de caractère limité et réversible
- c) À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales ne créant pas plus de 50 m² d'emprise au sol.
- d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve de leur insertion dans le site.
- e) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liées à la voirie, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), en cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- f) Les travaux d'affouillements et exhaussements...

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Dans la zone N :

- a) Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel.
- b) Les aménagements (installations et travaux divers) liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que :
 - o Les projets ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.
 - o Les aménagements ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure de caractère limité et réversible
- c) À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales ne créant pas plus de 50 m² d'emprise au sol.
- d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve de leur insertion dans le site.
- e) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liées à la voirie, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), en cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- f) Les parcs photovoltaïques au sol sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- g) Les travaux d'affouillements et exhaussements...

- Réécriture de l'article Np2 suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture

2. Dans le secteur Np, sont autorisés :

- a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers, les itinéraires cyclables et les sentiers équestres, les aires de stationnement ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable.
- b) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liées à la voirie, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), en cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2. Dans le secteur Np, sont autorisés :

- a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers, les itinéraires cyclables et les sentiers équestres, les aires de stationnement ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable.
- b) Les extensions des bâtiments à usage agricole existants sous réserve d'être liées et nécessaires à l'activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- c) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liées à la voirie, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), en cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- d) Les travaux d'affouillement temporaires nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques et à l'aménagement de bassins ou réserves de substitution liées et nécessaires à l'activité agricole sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ajout d'un extrait de la table des concordances des articles avant et après la ré-écriture du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1er janvier 2016 en annexe du règlement.

Ancien article	Nouvel article	La règle
Articles L123-1	Article L.151-1 Article L.151-11 Article L.151-2 Article L.151-45...	Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ...
Article L. 123-1-5, III,2°	Article L.151-19 Article L.151-23	Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
Article L123-1-5, II	Article L151-11,2°	Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner en dehors des secteurs de l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
Article L123-1-5, 15°	Article L151-12	Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
Article L123-1-5,18° et13°	Article L151-13	Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : 1° Des constructions ; 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Article L130-1	Article L.113-1	Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
Article L111-3	Article L.111-15	Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement

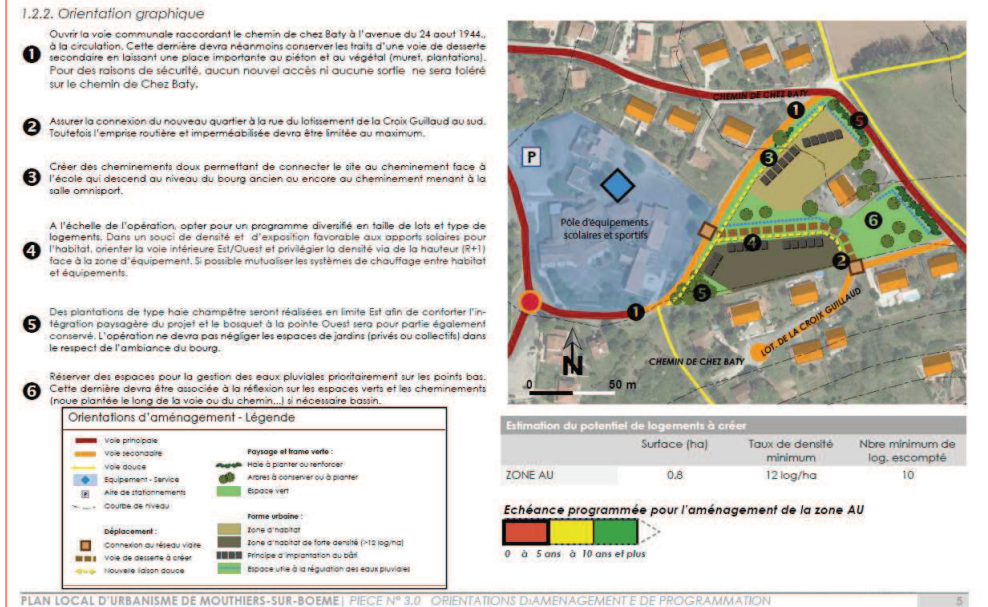
III. LES OAP

Prise en compte de l'avis du CAUE pour amendement des OAP sur le site du chemin de Baty.

Projet arrêté



Projet approuvé



5. BILAN DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commission urbanisme, alliant commune et communauté d'Agglomération GrandAgoulème suit en grande partie l'avis du commissaire enquêteur.

Au final, suite à la consultation et à l'enquête publique, le projet a donné lieu à des ajustements mais l'économie générale du projet n'a pas été remise en cause. En effet, le PADD n'a donné lieu à aucune remarque quant aux demandes sur le règlement, elles n'ont pas impliqué d'évolution majeure de fond.

Ainsi du point de vue du bilan des surfaces, la zone U au travers des extensions en zone **Ua et Ub s'est vue étendre à hauteur de 5860m²** ce qui équivaut à un potentiel d'environ **5 nouvelles constructions** aux dépens de la zone N (-0.48ha) mais en dehors des espaces les plus sensibles et de la zone A (-0.1ha).

Bilan des surfaces du PLU (page 358 du rapport de présentation)

Projet arrêté

Zones et secteurs	Zones géographiques	Surfaces (ha)	En%	POS (ha)
Zones urbaines (article R123-5) et secteurs				
UA		39.2		
UB		123.1		
UE		10.9		
UX		18.1		
TOTAL		191.3	5.5%	228
Zones à urbaniser (article R123-6) et secteurs				
1AU	- résidentiel - économique	2.2 -		50 25
TOTAL		2.2	0.06%	75
Zones agricoles (article R123-7) et secteurs				
A	-	1288.1		
Ap		47.3		
Total	-	1335.4	38.5%	2455
Zones naturelles et forestières (article R123-8) et secteurs				
N	-	1397.1		
Np		540.3		
NI		2.4		
Ns		2.3		
TOTAL	-	1942.1	55.9%	722
S U R - F A C E TOTALE		3471	100%	
Éléments divers				
EBC	-	970		184

Projet approuvé

Zones et secteurs	Zones géographiques	Surfaces (ha)	En%	POS (ha)
Zones urbaines (article R123-5) et secteurs				
UA		39.3		
UB		123.5		
UE		10.9		
UX		18.1		
TOTAL		191.8	5.5%	228
Zones à urbaniser (article R123-6) et secteurs				
1AU	- résidentiel - économique	2.2 -		50 25
TOTAL		2.2	0.06%	75
Zones agricoles (article R123-7) et secteurs				
A	-	1288.0		
Ap		47.3		
Total	-	1335.3	38.5%	2455
Zones naturelles et forestières (article R123-8) et secteurs				
N	-	1396.7		
Np		540.3		
NI		2.4		
Ns		2.3		
TOTAL	-	1941.7	55.9%	722
S U R - F A C E TOTALE		3471	100%	
Éléments divers				
EBC	-	970		174